

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE :

LE BERSAC

Adresse : Mairie – Hôtel de Ville L'ubac – 05 700 LE BERSAC

Accueil : le mercredi de 10h à 11h30 et le jeudi de 10h à 16h

Courriel : mairie@lebersac.fr

Téléphone : 04.92.67.08.06

Astreinte : 06.45.81.57.93

Fax : 08.21.18.78.71

Le réseau public d'assainissement est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement propriétés ou mises à disposition de la collectivité.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 10/12/2018 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité, et l'abonné du service. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et le Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 70. Ce document est transmis à tout usager :

- *Au moment de l'envoi de la première facture : le règlement de cette facture vaut acceptation du présent règlement.*
- *À la demande*

Dans le présent document :

- **« Vous » désigne :**
 - *L'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;*
- **La « collectivité » désigne :**
 - *La Commune de LE BERSAC en charge du service d'assainissement collectif ;*

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau d'assainissement.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration de la commune de LE BERSAC.

1.2. OBLIGATIONS RESPECTIVES

Le réseau d'assainissement est exploité soit directement par la collectivité, soit par des sociétés dans le cadre de contrats de délégations ou de marchés de prestations.

Le service de l'assainissement collecte les déversements de tout usager qui respecte les dispositions fixées dans le présent règlement de service.

La collectivité s'engage à répondre à vos questions et réclamations relatives aux modalités de réalisation, aux coûts et à la qualité des prestations qu'il assure.

En contrepartie, vous êtes tenus de payer les prix et coûts mis à sa charge et fixés par la collectivité et devez accepter de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service.

1.3. INFORMATIQUE ET LIBERTES, DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

La collectivité regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers relatifs aux abonnés.

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données.

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public de l'assainissement collectif, la collecte de certaines données est obligatoire. Il s'agit notamment :

- Des nom et prénoms de l'abonné
- Adresse du raccordement au réseau
- Adresse de facturation
- Références du compteur d'eau potable (si existant)
- Date de souscription et, éventuellement, de fermeture du contrat
- Les volumes consommés pendant les 4 exercices précédents

La collectivité conserve les données collectées pendant la durée du contrat et pendant 5 années à compter de sa résiliation.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (-dont le suivi de consommation, la facturation, etc.).

L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de la collectivité et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par téléphone, par courrier électronique à l'adresse de la collectivité.

1.4. LES EAUX ADMISES

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux usées domestiques, conformément à l'article R214-5 du Code de l'Environnement, correspondent aux **prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction et aux besoins des personnes physiques** propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidants habituellement sous leur toit.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention spéciale de déversement peut être établie entre l'abonné et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.5. LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Le respect des horaires de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- Une assistance technique et un accueil téléphonique au 04.92.67.08.06 lors des horaires d'ouverture de la Mairie pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions
- Une assistance technique au 06.45.81.57.93 pour répondre aux urgences concernant l'évacuation de vos eaux usées,

- Une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, en Mairie aux heures d'ouverture : **Mairie - Hôtel de Ville- 05700 LE BERSAC**, ouvert le mercredi de 10h à 11h30 et le jeudi de 10h à 16h.

OPTION : Pour la réalisation de votre branchement par la collectivité :

La collectivité peut réaliser la partie publique du branchement dans les conditions exposées au présent règlement de service (article 4.3).

BASE : Pour la réalisation de votre branchement d'eaux usées par l'entrepreneur de votre choix (possible, sous conditions) :

- Un rendez-vous sur place à réception de votre demande de branchement en la présence d'une entreprise de votre choix, justifiant des qualifications nécessaires, pour définir le tracé et les diverses prescriptions techniques de raccordement,
- Un rendez-vous sur place à la fin de des travaux et avant la mise en service de votre branchement pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques. Ce contrôle sera effectué en tranchée ouverte.

En contrepartie, vous êtes tenus de payer les prix et coûts mis à votre charge et fixés par la collectivité et devez accepter de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service.

1.6. LES REGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vous n'êtes tenus de rejeter dans le réseau d'assainissement que les effluents décrits à l'article 1.4 du présent règlement.

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent notamment :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter (liste non exhaustive) :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,

Notamment, le rejet des **lingettes, cartons de rouleaux de papier hygiénique et autres déchets d'hygiène intime** dans le réseau de collecte est **strictement interdit !**

- Les graisses, huiles usagées, hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, etc.
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- Les produits radioactifs,
- Les résidus de chantiers ou de travaux divers (ciments, sables, etc.),
- etc.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police du Maire.

1.7. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.8. LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité.

Vous recevez alors le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat de déversement (pour les usages autre que domestique).

Le contrat d'abonnement peut être souscrit librement par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Dans le cas d'un abonnement souscrit par un propriétaire en lieu et place de son locataire, le propriétaire est responsable du paiement de toute somme due au service.

Le paiement de la première facture suivant l'envoi du règlement vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur :

- Vous serez invité par courrier à souscrire un abonnement auprès du service sous un délai de **15** jours. Le règlement de service vous sera envoyé.
- Une facture établie sur la base de la consommation relevée à votre compteur d'eau potable vous sera envoyée.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 dans les conditions exposées à l'article 1.2 du présent règlement de service.

2.2. SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le service, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.3. LA RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple ou par téléphone, avec un préavis de 5 jours ouvrés.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, vous devez impérativement respecter le préavis ci-dessus. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

3. VOTRE FACTURE

3.1. LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- **La collecte des eaux usées** : couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable et d'une partie fixe (abonnement)
- **Les redevances aux organismes publics** : reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour sa part,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.3. L'ECRETEMENT DE LA FACTURE

La gestion des surconsommations liées à des fuites sur réseau intérieur d'eau potable ou des défauts de fonctionnement de compteurs d'eau est assurée par le service de l'eau potable.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'écrêtement de la facture d'assainissement ne peut intervenir que lorsque la part eau potable a été écrêtée.

La facture d'assainissement peut être écrêtée pour une fuite indécélable sur réseau d'eau potable ou un défaut de fonctionnement du compteur engendrant une surconsommation supérieure à deux fois la consommation moyenne sur 3 ans rapportée à une même période et présentation au service d'un justificatif de réparation de la fuite.

Si l'écrêtement vous est accordé sur votre facture d'eau potable, vous recevez une facture rectifiée et n'êtes redevable, pour ce qui concerne la partie assainissement collectif, que d'un montant correspondant à votre consommation moyenne.

La part fixe ne peut pas faire l'objet d'un écrêtement.

3.4. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Le tarif peut se décomposer en :

- Une part fixe valant abonnement pour l'année à venir, correspondant aux charges fixes du service et exigible pour chaque logement.
- Une part proportionnelle, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie de votre commune et d'en informer le service d'assainissement.

Dans le cas où l'usage de l'eau ne provenant pas d'un service public générerait un déversement total ou partiel dans le réseau de collecte, l'assiette de la facturation peut être évaluée selon

des modalités qui pourront être fixées par délibération et présentées en annexe X :

- Soit sur la base d'une mesure directe par un dispositif de comptage conforme aux règles de l'art, posé et entretenu à vos frais, et dont les relevés sont communiqués à la collectivité chaque année, selon une périodicité définie par délibération du Conseil Municipal. Les agents du service peuvent accéder, à tout moment et avec votre accord, au dispositif de comptage pour procéder à une vérification de la cohérence des relevés transmis.
- Soit, en l'absence d'un dispositif de comptage, de justification de la conformité du dispositif de comptage à la réglementation, de transmission des relevés ou d'impossibilité du contrôle du système de comptage par le service de l'assainissement, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et rejeté au service d'assainissement prenant en compte la surface de l'habitation et du terrain, le nombre de personnes composant l'immeuble et leur durée de séjour, fixés par délibération de la collectivité.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme à échoir.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous sera facturé ou remboursé au prorata temporis du nombre de mois/jours.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement courant octobre et novembre.

3.5. EN CAS DE NON PAIEMENT

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.6. LES CAS D'EXONERATION

Vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. La partie publique du branchement est définie jusqu'au regard de branchement situé en domaine public ou, à défaut, à la limite de propriété.

4.1. LE BRANCHEMENT

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

La partie du branchement appartenant au réseau public comprend 3 éléments :

- La canalisation située en domaine public,
- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.
- La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.2. LE RACCORDEMENT

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

4.2.1. POUR LES EAUX USEES DOMESTIQUES :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement collectif **est obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Les dispositions suivantes peuvent être prises par délibération de la collectivité, librement consultable en Mairie :

Entre la mise en service du réseau et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration du délai de deux ans : la collectivité peut percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans précité, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à l'obligation de raccordement : il peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, montant qui peut être majoré dans une proportion de 100 %.

- **Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau :**

La collectivité peut établir la partie publique du branchement à l'occasion de la création du réseau. Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service pour procéder au raccordement effectif.

Sur demande du propriétaire, **un arrêté municipal pourra porter jusqu'à dix ans le délai de raccordement** des immeubles répondant aux critères suivants :

- La construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) depuis moins de dix ans,
- La conception et les performances de l'installation d'assainissement non collectif sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande.

Au cas où, postérieurement à l'arrêté de prolongation, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an.

Au terme de ce délai de prolongation, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majoré de 100%.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

- **Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau de collecte :**

L'obligation de raccordement est immédiate : vous devez vous raccorder sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police du Maire.

4.2.2. POUR LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES :

Par application de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique et l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique **a droit**, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans la limite des capacités de collecte, de transport et d'épuration des ouvrages et installations.

Les activités concernées par ce nouveau régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la collectivité organisatrice du service. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée. En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- Les règles et prescription techniques applicables à votre activité,
- Le montant éventuel de la contribution financière,
- Le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement
- La nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Le propriétaire peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Une attention particulière doit toutefois être mentionnée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité concernant les effluents de l'activité.

Des prescriptions techniques générales sont données dans une annexe qui n'est transmise qu'aux usagers concernés mais des possibilités de complément peuvent être préconisées par la collectivité au cas par cas, selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station d'épuration de la collectivité.

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites « par des utilisations domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

4.2.3. POUR LES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES :

Définition des eaux usées non domestiques : Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets résultant d'un usage de l'eau autre que domestique provenant notamment d'activités professionnelles industrielles, commerciales ou artisanales.

Conditions de raccordement : Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestique doit être préalablement autorisé par le Maire de la commune, en charge du service de l'assainissement collectif.

L'autorisation de déversement peut être instruite à la demande de l'usager ou à l'initiative du service. **Cette autorisation ne peut être délivrée que lorsque le système d'assainissement est apte à les prendre en charge.**

L'autorisation prend la forme d'un arrêté et détermine à minima la durée de l'autorisation, les caractéristiques des eaux usées rejetées, les caractéristiques que doivent respecter un éventuel prétraitement et les conditions de surveillance du déversement. Une convention spéciale de déversement fixant des prescriptions et préconisations particulières peut être établie et annexée à l'arrêté d'autorisation.

Demande de raccordement : Pour pouvoir se raccorder au réseau public ou pour toute modification de nature à engendrer un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents, les personnes physiques ou morales concernées doivent adresser au Maire la demande de raccordement spécifique pour les effluents autres que domestiques.

Les branchements : Les usagers non domestiques doivent être pourvus de deux branchements distincts :

- Un branchement pour les eaux usées domestiques, soumis aux règles précitées,
- Un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard accessible, placé en domaine public, pour permettre au service d'effectuer les prélèvements nécessaires au contrôle.

4.3. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la collectivité. La collectivité fixe avec le demandeur le nombre de branchements, le tracé, le diamètre, les matériaux utilisés (pour la canalisation de branchement ou le remblai) et la profondeur du branchement.

Les travaux ne pourront être réalisés qu'après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation de la canalisation de branchement et des boîtes de branchement.

La collectivité peut décider de réaliser, par délibération, les parties publiques des branchements dans les conditions ci-dessous :

- **Lors de la réalisation d'un nouveau réseau**, et pour limiter le nombre d'intervention sur voirie et la multiplicité des intervenants, la collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, jusque et y compris le regard le plus proche de la limite du domaine public.
- **Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau**, la collectivité peut se charger, à la demande du demandeur, de l'exécution de la partie publique des branchements.

La collectivité peut – après mise en demeure ou quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables au raccordement de l'immeuble.

Lorsque le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par la collectivité ou par l'entreprise choisie pour l'exécution de la partie publique des branchements sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie.

Dans le cas où le demandeur fait appel à l'entreprise de son choix pour réaliser la partie publique de son branchement :

- Le demandeur doit s'assurer que l'entreprise qu'il sélectionne dispose des compétences et qualifications nécessaires pour la réalisation de ce type de travaux (pose de canalisation, réalisation et remblaiement de chantier, etc.).
- Les travaux doivent être conformes aux conditions fixées par le présent règlement, au fascicule 70 du CCTG « *Ouvrages d'assainissement* », aux normes, aux règlements de voirie en vigueur, complétés éventuellement de prescriptions techniques particulières définies par la collectivité en accord avec le ou les demandeurs.
- L'entreprise doit utiliser des matériaux et des méthodes respectant les normes en vigueur (NF).
- L'obtention des autorisations administratives sont à la charge du demandeur : arrêtés de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, etc.

Les plans de recollement devront être transmis à la collectivité au moins 8 jours avant la mise en service du branchement.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. **Cette vérification se fait en tranchée ouverte, avant remblaiement.**

La réception fait l'objet d'un procès-verbal consignait les réserves éventuelles qui devront être levées avant la mise en eau effective.

En cas de non-respect des conditions de contrôle fixées ci-dessus, la mise hors service du branchement sera réalisée.

Les parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

4.4. LE PAIEMENT

Le coût de réalisation du branchement est à la charge du propriétaire.

4.5. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. Le renouvellement du branchement public est à la charge de la collectivité.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

4.6. LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement. Conformément aux articles, L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service de l'assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées.

5.1. LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité aux règlements en vigueur, vérifier la nature des déversements selon des modalités définies à l'article 5.3.

Faute de quoi, la collectivité peut lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, **la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.** Ce refus :

- Ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- Pour les bâtiments neufs, n'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,

Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalent à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Paragraphe 4.1).

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales.

Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées.

Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...).

Poser de toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété.

Vous assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.).

Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable.

S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Aussi, les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante. Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

5.2. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. CONTROLES DES RACCORDEMENTS

La collectivité contrôle la qualité d'exécution des nouveaux raccordements au réseau d'assainissement. Ce contrôle s'effectue en tranchée ouverte.

La collectivité peut procéder au contrôle des installations privées pour vérifier leur conformité au regard des prescriptions de l'article 5.1 du présent règlement.

En cas de mise en service sans l'accord du service, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) peut être effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de nuisance olfactive, de suspicion de mauvais raccordement à la suite d'opérations de recherches, ou pour tout

autre motif, **la collectivité est en mesure de procéder au contrôle de vos installations intérieures.**

En cas de refus de la part du propriétaire, il sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et la collectivité peut lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Lorsque la collectivité relève, lors de la visite de vos installations, une non-conformité, elle vous adresse une mise en demeure vous demandant de procéder aux travaux nécessaires sous un délai de trois mois. Une contre-visite sera organisée à l'issue de ce délai. Si les travaux demandés n'ont pas été réalisés, la collectivité pourra procéder à la fermeture de votre branchement, jusqu'à la mise en conformité effective de vos installations.

5.4. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE

Les agents du service de l'assainissement disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées notamment pour réaliser :

- L'instruction des demandes de raccordements des usagers non domestiques ou assimilés domestiques (articles 4.1 et 4.7),
- Vérifier la qualité d'exécution des raccordements et leur maintien en bon état de fonctionnement (article 5.3).

6. CONTESTATIONS, INFRACTIONS ET POURSUITES

6.1. CONTESTATIONS

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la collectivité aux coordonnées indiquées à l'article 1.2 du présent règlement.

6.2. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sera mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers, d'un abonné ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement collectif les dépenses de tous ordres occasionnés au service pourront être mises à la charge du responsable de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

8. ANNEXES

RECAPITULATIF DES TARIFS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INSTAURES PAR LA COLLECTIVITE

Le tableau ci-dessous liste des tarifs susceptibles d'être mises en place par délibération de la collectivité. Les délibérations relatives à la fixation de ces prix seront affichées et consultables librement en Mairie.

Désignation	Modalités de tarification
<p>Utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas d'un service public (art 3.4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Présence d'un compteur conforme</u> : communication des index à la collectivité - <u>Autres cas</u> : facturation sur la base de critères 	<p>Conformément à l'article L2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut fixer les conditions dans lesquelles la consommation est prise en compte dans le calcul de la redevance assainissement.</p>
<p>Suite à la mise en service d'un nouveau réseau (art. 4.2) et en l'absence de raccordement effectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facturation d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement à compter de la mise en service du réseau - Facturation d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement au-delà de 2 ans après la mise en service du réseau, avec majoration possible de 100 % 	<p>Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, ces pénalités peuvent être mises en place par la collectivité selon des modalités à définir par délibération.</p>
<p>Pénalité pour raccordement non conforme à un réseau existant (articles 4.2 et 5.3) : Facturation d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement au-delà de 2 ans après la mise en service du réseau, avec majoration possible de 100 %</p>	<p>Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, ces pénalités peuvent être mises en place par la collectivité selon des modalités à définir par délibération.</p>
<p>Remboursement des travaux de branchements (partie publique) exécutés d'office par la collectivité (art. 4.4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre d'une extension de réseau - Dans le cadre de la mise en conformité, après mise en demeure - À la demande du propriétaire 	<p>Selon les articles L1331-2 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses engagées dans ces travaux, diminuées des subventions et majorables jusqu'à 10% pour frais généraux. Les modalités sont à définir par délibération.</p>
<p>Participation financière à l'assainissement collectif (art. 4.5) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les raccordements effectués après la mise en service du réseau. - Extension ou réaménagement d'une construction générant des rejets supplémentaires. 	<p>Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, cette participation peut être mise en œuvre par la collectivité selon des modalités à définir par délibération. Le montant maximum est de 80 % du coût d'un système d'assainissement individuel, diminué du coût du branchement.</p>

PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

GENERALITES

Les parties publique et privée du branchement, telles que définies au paragraphe 4 (le raccordement) du règlement de service de l'assainissement collectif, peuvent être réalisées par un intervenant désigné par le demandeur et sous sa responsabilité. Les obtentions d'autorisations administratives seront du ressort du demandeur.

Les frais de branchement seront supportés en totalité par le demandeur.

Un premier rendez-vous d'étude sur place avec la collectivité, définira le tracé le mieux adapté pour le branchement, ainsi que les modalités techniques de réalisation. À la fin des travaux, le demandeur devra fournir à la collectivité un plan côté au 1/50ème, sur lequel figurera le tracé de la canalisation (parties publique et privée), ses caractéristiques techniques, sa profondeur, l'emplacement des ouvrages annexes (regards etc...) et toutes indications de nature à faciliter une recherche et réparation future.

TRAVAUX

- **Exécution des tranchées et pose de la canalisation :**

Les tranchées devront avoir une profondeur minimale de 1.20 m, sauf contraintes techniques et en accord avec la collectivité. La largeur de la tranchée est fonction de la profondeur et du diamètre de la canalisation.

Le tracé du branchement est rectiligne sauf contraintes techniques et en accord avec la collectivité. Des regards de visites doivent être posés tous les 30/35 mètres si le branchement dépasse cette longueur ou au niveau des coudes.

Si la tranchée est commune avec la desserte en eau potable, la canalisation d'assainissement devra se trouver décalée et à un niveau inférieur à la canalisation d'eau.

Le fond de fouille sera recouvert d'un lit de pose constitué de sable ou gravillons 5/10 d'une épaisseur minimale de 0.10 m, sur lequel reposera la canalisation.

Celle-ci sera recouverte avec le même matériau jusqu'à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure. Un grillage avertisseur conforme à la réglementation d'assainissement sera posé à ce niveau.

- **Branchement :**

Le raccordement sur le collecteur principal sera réalisé soit sous regard si celui-ci existe, soit à l'aide d'un Té ou d'une coquille de branchement d'un diamètre correspondant au diamètre du collecteur principal. Le percement du collecteur doit être perpendiculaire à son axe longitudinal. La démolition par choc est interdite. Les branchements pénétrants sont interdits.

La pente de la canalisation de branchement est d'au minimum 0,03 m/m afin d'assurer un autocurage minimal. La canalisation devra être en P.V.C classe CR 8 de diamètre minimal 125 mm pour une habitation individuelle mais pourra être adapté en fonction du nombre d'habitations qu'elle dessert (lotissement, immeuble collectif...) et en accord avec la collectivité.

La boîte de branchement en P.V.C de diamètre 400 mm sera placée en domaine public le plus près possible du domaine privé (sauf contraintes techniques). Le tampon doit être en fonte, placé au niveau du sol et capable de résister à la pression du trafic qu'il supportera (piéton, routier, etc.).

- **Remblaiement :**

Le remblaiement et compactage se fait par couches successives et doit être adapté. Une attention particulière devra être portée pour la couche de remblai située au-dessus du tracé de la canalisation : il doit être suffisant mais adapté pour ne pas détériorer la canalisation.

Sous chaussée ou chemin : les matériaux extraits seront évacués et remplacés par du gravier tout venant 0/80, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, compacté par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

La réfection du revêtement sera réalisée suivant le revêtement d'origine.

En terrain autres : le remblaiement, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, pourra être exécuté avec les terres extraites, compactées par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

Références : Fascicule 70 du CCTG, norme NF EN 1610 mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement, etc.